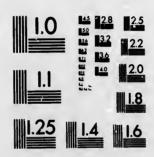


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)





STATE OF THE PROPERTY OF THE P



CIHM/ICMH Microfiche Series. CIHM/ICMH Collection de microfiches.





Technical Notes / Notes techniques

original copy available for filming. Physical features of this copy which may alter any of the images in the reproduction are checked below.		qu'il d éfa t	L'institut à microfilme la meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Certains défauts susceptibles de nuire à la qualité de la reproduction sont notés cl-dessous.	
\checkmark	Coloured covers/ Couvertures de couleur		Coloured pages/ Pages de couleur	
	Coloured maps/ Cartes géographiques en couleur		Coloured plates/ Planches en couleur	
	Pages discoloured, stained or foxed/ Pages décolorées, tachetées ou piquées		Show through/ Transparence	
	Tight binding (may cause shadows or distortion along interior margin)/ Reliure serré (peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure)		Pages damaged/ Pages endommagées	
V	Additional comments/ Copie original Commentaires supplémentaires	ginale restaurée	et pelliculée.	
	Bibliographic Notes	s / Notas bibl	iographiques	
	Only edition available/ Seule édition disponible		Pagination incorrect/ Erreurs de pagination	
	Bound with other material/ Relié avec d'autres documents		Pages missing/ Des pages manquent	
	Cover title missing/ Le titre de couverture manque		Maps missing/ Des cartes géographiques manquent	
	Plates missing/ Des planches manquent			
	Additional comments/ Commentaires supplémentaires			
	•			

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \longrightarrow (meaning CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

The original copy was borrowed from, and filmed with, the kind consent of the following institution:

Library of the Public Archives of Canada

Maps or plates too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et da la netteté de l'exemplaire filmé, et an conformité avec les conditions du contrat de filmage.

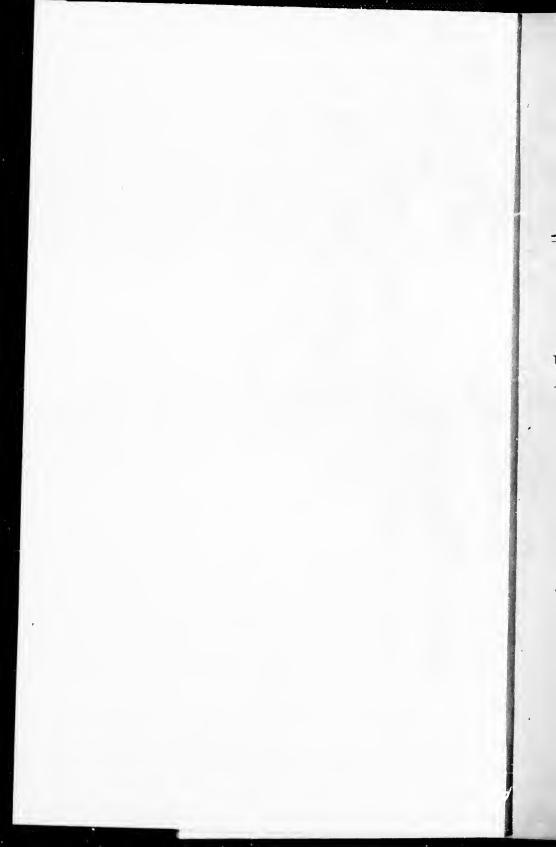
Un des symboles suivents apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, seion le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de l'établissement prêteur suivant :

La bibliothèque des Archives publiques du Canada

Les cartes ou les planches trop grandes pour être reproduitas en un seul cliché sont filmées à partir de l'angle supérieure gauche, de gauche à droite et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Le diagramme suivant illustre la méthode :

1	2	3
	1	
	2	
	3	
'	2	3
4	5	6



LES ASILES D'ALIÉNÉS PROVINCE DE QUÉBEC

REPONSE

--- À ---

"QUELQUES CONSIDERATIONS SUR LA LOI DE 1885,"

(48 Victoria, chapitre 34) signées Conservateur.



,

la pare

tio ce ér

pa te m

le or L

LES ASILES D'ALIÉNÉS

DE LA

PROVINCE DE QUEBEC

RÉPONSE

--À--

"QUELQUES CONSIDERATIONS SUR LA LOI DE 1885,"

(48 Victoria, chapitre 34) signées Conservateur.

La loi de 1885 concernant les asiles d'aliénés a été l'objet, depuis son adoption et même antérieurement, de commentaires suivis de la part de la presse. Une large partie de l'opinion publique s'en est occupée,—la partie la plus intelligente ei la plus influente. On a reproché particulièrement à cette loi de porter atteinte à des contrats solennels liant la province—et à y porter atteinte en donnant au gouvernement des droits nouveaux, enlevés tout à coup à ceux qui, jusque là, les avaient exercés sans contestation.

L'accusation est grave.—Chez tous les peuples le respect des conventions a toujours été tenu pour un principe sacré. Et si la législature de cette province a manqué sous ce rapport, sa faute doit être condamnée énergiquement.

Le Courrier du Canada des 22, 23, 24, 25, 27 et 28 juillet a publié sur le sujet une série d'articles, signés: Conservateur. Ils ont été écrits par l'un des ministres provinciaux. Nous le disons de suite, parceque l'auteur, dans le cours de son travail, n'a pas cherché à cacher sa personalité.

Nous avons, dans cette série d'articles, la défense de la loi par ceux-là mêmes qui en sont les auteurs. Nous sommes donc en position, maintenant, de peser le pour et le contre. Et le public pourra juger.

Comme l'a indiqué avec raison Conservateur, ce sont principalement les six premières clauses de la loi de 1885 qui sont attaquées. Ces clauses ont trait au choix des médecins pour les asiles de Beauport et de la Longue-Pointe, et aux pouvoirs donnés à ces médecins.

On comprend, sans explications, l'importance pour les propriétaires

d'asiles de matières telles que : le choix des médecins qui doivent vivreavec eux journellement dans leurs établissements, et y donner le traitement médical, moral et physique ; les pouvoirs conférés à ces médecins dans un asile où tout doit être coordonné pour la santé etc. Une loi affectant ces matières touche aux points les plus délicats des contrats.

Comme la question est avant tout une question d'interprétation de contrats, il est bon de poser quelques principes. Sur ce point, il n'y a plus à chercher, il y a longtemps que les codes des diverses nations ont poser ces règles et que les auteurs de droit les ont pris pour base de leurs traités.

Les contrats sont la loi des parties c-à-d, sont ici, la loi des propriétaires d'asiles d'un côté, du gouvernement de l'autre. "Les conventions étant formées" dit Domat, "tout ce qui été convenu tient lieu de loi à "ceux qui les ont faites, et elles ne peuvent être revoquées que de leur

consentement commun."

Mais dans un contrat, il y a quelque fois des clauses vagues, sur l'interprétation desquelles les parties ne s'entendent pas. C'est alors qu'il faut chercher quelle a été *la commune intention* des parties. Dans aucune législation, même barbare, on ne donne à l'un des parties à l'exclusion de l'autre le droit de "définir ce qui est vague," de "préciser ce qui est exprimé en termes généraux " etc. Autant voudrait dire que cette partie pourrait modifier à son gré le sens du contrat. Non, ces choses là ne peuvent se faire que d'un commun accord.

En l'absence d'entente, les auteurs et la loi donnent des règles d'interprétation :

"Toutes les clauses d'un contrat, dit notre Code Civil, s'interprétent "les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de "l'acte entier."

"Quelques généraux que soient les termes dans lesquels un contrat "est exprimé, ils ne comprennent que les choses sur lesquelles il paraît "que les parties se sont proposé de contracter."

" Dans le doute, le contrat s'interprête contre celui qui a stipulé, et en "faveur de celui qui a contracté l'obligation. Article 1019, C. C.

Domat a exprimé cette règle dans les termes suivants :

"Les obscurités et les incertitudes des clauses qui obligent s'interprê-"tent en faveur de celvi qui est obligé, et il faut restreindre l'obligation "au sens qui lu diminue. Car celui qui s'oblige ne veut que le moins, "et l'autre a dû faire expliquer elairement ce qu'il prétendait."

Un autre principe incontestable que l'on peut poser dans une forme applicable au cas présent, c'est celui-ci: "Les propriétaires d'asiles, "étant chez eux, ont et exercent tous les droits qu'ils n'ont pas spéciale-"ment cédés au gouvernement." La position serait différente si le

gouvernement était propriétaire des asiles et si les Sœurs de la Providence, par exemple, avaient entrepris par contrat l'administration de ces asiles. Alors les Sœurs n'auraient eu que les droits strictement énumérés au contrat, et le gouvernement aurait eu tous les autres soit douteux soit non exprimés.

En résumé:

vivre

raite-

ecins

e loi

ı de

'y a

ont

leurs

prié-

ions *'oi* à

leur

iter-

faut

une

n de (pri-

our-

vent

ter-

tent

e de

trat raît

cn.

rê-

ion

ns,

me

les,

ıle-

le:

10 Les contrats sont la loi des parties.

20 Dans le cas de contestation, c'est la commune intention des contractants qu'il faut chercher.

30 Pour découvrir cette commune intention, il faut interpréter les clauses d'un contrat les unes par les autres et non isolément.

40 S'il y a des termes généraux, il faut les interpréter comme ne comprenant que les choses sur lesquelles les parties se sont proposé de contracter.

50 Si il y a doute (comme par exemple sur le point de savoir si un un terme général comprend telle ou telle chose, etc.) ce doute est en faveur des propriétaires d'asiles qui s'obligent et non du gouvernement qui stipule.

60 Tous les droits douteux et tous les droits dont il n'a pas été parlé spécialement appartiennent aux propriétaires d'asiles.

Ces règles d'interprétation sont de la plus claire évidence. Elles sont connues de Conservateur qui est avocat de profession. Mais il a dû, avant d'écrire, oublier de se les rappeler et de les prendre pour bâses de son étude; car, s'il l'eut fait, il serait arrivé à une conclusion autre que celle qu'il a donnée. Il n'aurait pu affirmer, par exemple, qu'on avait le droit, en restant dans les limites du contrat des Sœurs de "définir ce qui paraissait trop vague" (Courrier du 22 juillet) de "préciser ce qui était exprimé en termes généraux," (Courrier de 24 juillet) etc. Un étudiant en droit qui ne fait que commencer l'étude des Obligations dira de suite que ces choses-là se font à deux, dans les contrats, et n'n pas exparte.

La manière dont un contrat, immédiatement après qu'il est signé, est exécuté par les deux parties contractantes, éclaire d'une vive lumière l'interprétation à donner aux clauses plus ou moins ambiguës ou vagues de ce contrat. Car on n'est jamais plus intimement pénétré du sens réel d'une convention que lorsqu'on vient de la conclure—et cela indépendamment des termes dont on a pu se servir. Il arrive quelquefois que, longtemps après avoir contracté, l'une des parties, mettant de côté la bonne foi, cherche à se prévaloir du vague de certaines clauses ou du sens double de certaines expressions. Les tribunaux, appelés à se prononcer, ne négligent jamais, alors, de faire entrer comme un élément important d'interprétation, le sens donné antérieurement d'un commun accord, dans la pratique, à ces points devenus doutéux.

Nous ne devons point, nous non plus, mettre cet élément de côté. Conservateur n'y a pas pensé; ou, s'il y a pensé, il n'a pas voulu en parler. Cependant, il y a dix ans que le contrat actuel entre le gouvernement et les sœurs de la Providence a été passé! Quelle importance n'y a-t-il pas à rechercher comment le gouvernement de 1875, ainsi que les gouvernements qui se sont succède depuis jusqu'en 1885, ont interprété ce contrat? Quel jour cela ne jettera-t-il pas sur la commune intention des contractants?

Et quant au contrat de Beauport, il y a deux ans qu'il a été conclu. Comment l'a-t-on interprété avant que Conservateur fut ministre? L'interprétation donnée en 1883 à ce contrat est d'autant plus importante que la législature s'en est beaucoup occupé alors dans le cours de

deux sessions.

Chose étonnante!—cela ne fera pas plaisir à Conservateur, mais c'est la vérité—on n'a pas vu alors dans ces contrats ce que Conservateur et ses collègues prétendent y voir maintenant. Jamais le gouvernement n'a pensé que ses médecins avaient le droit de prendre le contrôle suprême sur le traitement médical, moral, physique des patients, sur la nourriture, le vêtement, l'exercice, les gardiens, etc. Toujours, les propriétaires d'asiles ont été maîtres chez eux dans ces matières.

Les officiers du gouvernement étaient là, surveillant tout, ayant le droit et le devoir de faire rapport au gouvernement si le contrat n'était pas fidèlement exécuté, mais n'ayant pas le droit de donner des ordres, etc. Il en a été ainsi depuis que Beauport existe; il en a été ainsi

depuis que St Jean de Dieu existe.

Conservateur concèdera cela, n'est-ce pas, malgré qu'il n'en ait pas feit mention dans ses *Considérations*?

Ainsi donc, c'est un point prouvé, admis, indiscutable que, dans le passé, les propriétaires d'asiles ont exercé les droits quant au traitement médical que le gouvernement veut maintenant exercer par ses propres officiers.

Et, qu'on le remarque bien, ce droit au traitement médical n'était pas un droit qui pouvait n'être pas exercé. Il a fallu nécessairement que le traitement médical se donnât dès le commencement des contrats et que, sur ce point, la commune intention des parties reçut une application immédiate.

Est-il raisonnable de supposer, si c'eut été la commune intention des parties contractantes de donner ce droit au gouvernement,—est-il raisonnable de supposer, dis-je, que le gouvernement aurait laissé, pendant des années et des années, exercer ce droit par les propriétaires d'asiles?

· Il n'est pas nécessaire d'être avocat pour répondre à cette question.

Cependant, mettons pour le moment de côté cette présomption et cet élément d'interprétation, et voyons si, d'après les contrats, le gouverne-

ment peut justifier la loi de 1885.

Conservateur a écrit vingt-sept colonnes. Je les ai lues et relues attentivement, je les ai encore devant les yeux. J'y vois une grande habileté, une grande souplesse à sauter pardessus les difficultés, tout en ayant l'air de les renverser; mais j'y cherche en vain un argument ayant quelque valeur légale.

Je ne veux pas me contenter d'affirmations. Etudions ensemble, lecteur, les considérations de Conservateur et pesons-les au poids des principes de droit et des règles d'interprétation posés plus haut.

Disons d'abord qu'il faut établir une distinction bien tranchée, dans un asile d'aliénés, entre l'initiative et le contrôle d'une part, et la surveil-lance de l'autre. Les propriétaires d'asiles réclament la première partie, mais ne s'opposent nullement à l'autre. Que le gouvernement fasse la surveillance la plus stricte pour se mettre en mesure de protéger les intérêts publics s'il y a lieu, rien de plus légitime. Ni St Jean de Dieu, ni Beauport n'ont jamais eu la moindre intention de s'y opposer.

La distinction est claire et se comprend facilement. Il faut se garder de confondre. Si quelqu'un vient vous dire, lecteur, que la question porte sur cette surveillance, ou que les propriétaires d'asiles veulent y échapper, ou que la loi n'a pour but que d'assurer cette surveillance, etc., tenez-le pour menteur.—et vous le tiendrez pour ce qu'il est. Il ne s'agit nullement ici de surveillance dans les intérêts publics : les propriétaires ont toujours reconnu au gouvernement et lui reconnaissent encore tous les droits sous ce rapport. Mais il s'agit, et il s'agit uniquement d'initiative et de contrôle dans le choix des médecins-internes et dans le traitement médical, la nourriture, le vêtement, la contrainte, l'exercice, les gardiens, etc.

La surveillance, l'inspection, etc., le gouvernement a exercé ces droits depuis plus de trente ans à Beauport et depuis plus de douze ans à St Jean de Dieu. Qu'il continue à les exercer comme ii l'entendra tant que ces asiles seront sous contrats, c'est son affaire.

Mais qu'il ne vienne pas, disent les propriétaires d'asiles, sous le faux prétexte d'une surveillance que personne ne lui conteste, s'emparer de l'exécution du contrat, donner des ordres quant aux soins médicaux, quant aux vêtements, à la nourriture, aux gardiens, etc.

Donc ne confondons pas!

Iver-

ance

que iter-

iclu.

tre?

por-

s de

nais

VA-

ver-

róle

r la

oro-

: le

tait

res,

insi

pas

le

ent

res

un

e le ue,

ion

ies

on-

les

et

ie-

es

de en

nt

Pareillement faut-il bien se garder de confondre les médecins-visiteurs avec les médecins-internes. Les propriétaires, s'appuyant sur la lettre claire et précise de leurs contrats, veulent continuer à choisir eux-mêmes leurs médecins-internes, c'est-à-dire ceux qui donnent les soins médicaux aux malades; mais ils n'ont jamais pensé à prétendre au choix des médecins-visiteurs, ni même à participer en quoique ce soit à leur choix. Que le gouvernement choisisse ses médecins-visiteurs comme il l'entendra; qu'il les paie comme il le voudra; qu'il les oblige à se rendre aux asiles autant de fois par jour qu'il le désirera, c'est son droit incontestable et incontesté. Mais le choix des médecins internes n'est pas son affaire; c'est ici que les propriétaires d'asiles arrêtent le gouvernement.

Donc, lecteur, tenez pour trompeur celui qui dira ou insinuera que les propriétaires d'asiles veulent contrôler en quoi que ce soit le choix des médecins-visiteurs nommés pour surveiller les intérêts publics.

Il faut, de suite, bien déterminer ces points afin d'empêcher la confusion. Quelques journaux n'ont cessé de présenter la question sous le

jour le plus faux. Dire que les propriétaires d'asiles ne veulent pas de surveillance, cela prend auprès des naïfs; mais c'est une fausseté! cela est propre à soulever très-haut les préjugés, mais c'est une indignité!

Affirmer que les propriétaires d'asiles veulent contrôler le choix des médecins-visiteurs, c'est également affirmer une fausseté, dans un but

Aussi ai-je été étonnamment surpris de lire ce qui suit dans le Courrier du 23 juillet:

On se récrie, dit Conservateur, parce que la loi permet au gouvernement de nommer ses médecins-visiteurs sans la participation de l'autorité diocésaine et des Sœnrs proprié-

taires de l'asile !

Mais qu'on lise donc la clause du contrat qui parle des médecins et inspecteurs que le gouvernement pourra nommer pour exercer son droit de surveillance, inspection et direction. Ne donne-t-elle pas au gouvernement le droit de choisir qui bon lui semblera...; mais lorsqu'il s'agit d'officiers qui doivent protéger les intérêts du gouvernement et des patients contre les 'omissions ou les commissions possibles de la part des propriétaires des asiles, il serait pour le moins étrange qu'on laissât à ceux-ci le droit d'en contrôler le choix.

Conservateur serait bien en peine de citer une seule ligne, un seul mot, une seule circonstance, dans lesquels les Sœurs ou leur représentant légal ou M. l'abbé Leclerc auraient émis une telle pretention. Oui, le gouvernement peut choisir qui bon lui semblera comme médecinvisiteur ou comme inspecteur: la clause du contrat citée lui donne ce droit Mais lui donne-t-elle le droit de chosir les médecins internes? C'est là le point, comme disent les Anglais; Conservateur le savait bien. Il a créé une objection qui n'existait pas pour se donner le plaisir de la renverser. Et il insinuait par là habilement que les propriétaires d'asiles ont des prétentions déraisonnables. Cela peut faire du bien à la loi, auprès de ceux qui ne comnaissent pas parfaitement la question, - tant que la vérité n'est pas dite. Mais aussitôt les faits rétablis, ceux qui ont voulu tromper tombent dans la confusion. Si Conservateur a voulu faire allusion à d'autres qu'aux propriétaires d'asiles, il devait le dire et non créer comme il le fait un grand préjudice à ces propriétaires, en insinuant qu'ils ont des prétentions déraisonnables.

Je passe rapidement sur les remarques préliminaires de Conservateur

(Courrier du 22 juillet).

Je me demande seulement ce qu'a à faire dans le présent débat, la requête adressée à l'hon. M. Chauveau en 1872. En quoi cette requête peut-elle affecter l'interprétation des contrats?

Je ne puis m'empêcher de voir dans la reproduction de cette requête, une nouvelle preuve de la tactique le Conservateur: détourner l'atten-

tion de la véritable question.

Que demande cette recette?—La nomination d'un second médecinvisiteur pour Beauport?-- Que le gouvernement en nomme donc trois ou quatre, s'il le désire; ni Beauport, ni St-Jean-de-Dieu ne s'en occupent. Ils tiennent à leur droit de choisir les mèdecins internes; ce qui est bien différent, ainsi que je l'ai établi plus haut.

Est-ce parceque cette requête dit que tout honnêtes et honorables que osient les propriétaires d'asiles, les intérêts publics exigent qu'ils soient surveillés dans l'exécution de leur contrat? Mais les propriétaires d'asiles ne s'opposent en aucune façon à cette surveillance!

Cette requête n'a donc rien à faire ici. N'en parlons plus.

Je ne vois pas bien, non plus, l'utilité des gros chiffres cités au commencement du travail de Conservateur. Mais au moins aurait-il fallu dire que, depuis quelques années, la moitié de ces dépenses est payée par l'aliéné lui-même, ou par ses parents, ou par la municipalité dans laquelle il résidait.

Je ferai de plus remarquer à Conservateur que dans l'énumération des lois antérieures affectant la matière, il en a oublié une. C'est celle qui établit quels étaient les pouvoirs et les devoirs des inspecteurs d'asiles lorsque les contrats ont été passés. Elle a bien son importance, comme on le verra tout-à-l'heure. Conservateur la trouvera dans le statut de Québec (31 Vict. ch. 23)

Comparons maintenant la loi de 1885 avec les contrats, et voyons de quelle manière Conservateur entend justifier l'une par les autres.

Voici d'abord les clauses de la loi que les propriétaires d'asiles trouvent incompatibles avec les contrats—incompatibles en autant qu'elles leurs enlèvent des droits, qu'elles en donnent de nouveaux au gouvernement, qu'elles leur imposent des obligations nouvelles, etc:

La sect. 2 donne au gouvernement le droit de nommer le surintendant médical et le médecin-interne, et de contrôler le choix en troisième médecin (l'assistant), soit en le nommant lui-même, soit en approuvant ou désapprouvant le choix qu'en feront les propriétaires d'asiles.

Ces trois médecins forment un bureau médical et la sect. 3 oblige les propriétaires d'asiles à leur fournir une chambre neublée, en outre de la pharmacie.

Ce bureau, sect. 4 a le contrôte du service médical, de la classification

des patients et du traitement médical.

as de

cela

x des

but

rrier

mmer

oprié-

que le

sem-

rt des

droit

seul

itant

ii, le

Pur

roit

là le

Il a

ren-

ont

ores

e la

oulu

aire

non

ıant

EUR

, la

ıête

ête,

ten-

cin-

ou ent.

ien .

que

ent

Ce bureau, sect. 6, a droit de faire consideration du gouvernement, pour le traitement médical moral et physique des patients lequel comprend les remèdes et prescriptions, la contrainte, la classification, la ventilation des édifices, le régime et la diète, le vêtement et l'exercice."

Les propriétaires d'asiles, leurs employés etc, sont tenus de mettre à exécution les ordres des médecins pour tout ce qui a rapport au traitement médical tel que règlé ci-dessus.

Les propriétaires sont tenus de loger l'assistant-médecin, dans l'asile

même ou dans son voisinage immédiat.

Les médecine euvent, pour cause d'incompétence ou d'insubordination, demander aux propriétaires d'asiles, la revocation des surveillants infirmiers et gardiens. En cas de dissentiment au sujet de cette revocac'est l'inspecteur des asiles qui décide.

Jusqu'à aujourd'hui, et encore aujourd'hui puisque la l'ai n'a pas reçu exécution—voici comment se passent les choses énumérées ci-dessus.

10. Les propriétaires d'asiles nomment et choisissent eux-mêmes leurs médecins-internes sans que le gouvnrnement ait rien à y voir. Le gou-

vernement nomme de son côté ses médecins-visiteurs comme il l'entend. 20. Il n'y a pas de bureau médical (création de 1885).

30. Conséquemment, pas d'obligation pour les propriétaires de fournir

à ce bureau une chambre meublée.

40. Les propriétaires ont le contrôle du service médical, de la classification des patients et du traitement médical; comme l'Hôtel-Dien l'a chez lui; comme l'Hôtel-Général anglais, comme les Sœurs Grises l'ont chez eux, en un mot comme chacun l'a chez soi.

50. Ni le gouvernement ni ses officiers ne font des règlements pour le

traitement médical, moral et physique.

60. Ni le gouvernement, ni ses officiers ne donnent des ordres dans les matières suivantes classées dans le traitement médical, savoir la nour-riture, les vétements, les remèdes, la ventilation, la classification, la contrainte, l'exercice, le régime.

70. Ni le gouvernement, ni ses officiers ne voient même indirecte-

ment au choix des infirmiers, surveillants, etc.

Mais dans toutes ces matières le gouvernement exerce la surveillance requise pour s'assurer que les intérêts publics sont sauvegardés et que les contrats sont bien exécutés.

On ne dira pas que, dans la pratique, les changements apportés par la loi ne sont pas nombreux et considérables.

Quels sont les clauses des contrats qui justifient ces changements?—Parlons du contrat des Sœurs de la Providence puisque Conservateur n'a discute que celui-là.

Ecoutons-le:

".....Je suis d'opinion que cette clause du contrat de l'asile de la Longue-Pointe: "les personnes ainsi confiées aux dites Sœurs seront soumises à la surveillance, inspection et direction des médecins et insuperteurs de prisons que le dit gouvernement pourra nommer à cette fin, etc."—couvre toutes les dispositions de la loi de 1885 que l'on prétend incompatibles avec les contrats".

Et c'est tout. Certes! Voilà une clause qui voudrait dire bien des choses dont elle n'a pas parlé du tout. Il n'y est question ni de vêtements, ni de gardiens, ni de soins médicaux, ni de chambre meublée, ni d'obligation de la part des propriétaires d'obéir aux ordres, etc.

Voyons donc par quel tour inoui d'interprétation, Conservateur partant de cette clause, veut arriver à tout cela.

D'abord, il commence par *isoler* cette clause, du reste du contrat. Il se garde bien de le rapprocher des autres stipulations—nonobstant cette règle qui dit que les clauses s'interprètent les unes par les autres en leur donnant le sens qui résulte de l'acte entier. (Art. 1018 Code Civil).

Or, en lisant l'acte entier, on voit que la nourriture, les vétements, les soins manuels, les soins médicaux mêmes, etc., sont l'objet des clauses

spéciales.

Par le contrat (J. B. Delâge, N. P.) du 30 juillet, 1875, les Sœurs de la Providence se sont obligées "de recevoir et loger..... les personnes "idiotes et aliénées..... qui leur seront confiées par le gouvernement...;

tend.

urnir

issifiu l'a l'ont

ur le

s les ourcon-

ecte-

e les

r la.

?— EUR

ont insetteoré-

des its,

Il te

es es la

23

"de les nourrir, vétir, entretenir, chauffer, et éclairer convenable-"ment, de leur donner tous les soins manuels qui leur seront nécessaires "tant en santé qu'en maladie et de leur fournir les soins médicaux que "leur état exigera, sauf les honoraires des médecins, qui seront payés "par le dit gouvernement, les dites sceurs ne leur fournissant que le loge-"ment".

Ainsi on a stipulé, quant aux soins médicaux, que les sœurs les donneraient. Ce n'est donc pas au gouvernement ni à ses officiers à les donner.

De même quant aux soins manuels, de même quant au reste.

Une loi passée en 1879, disait: "Les propriétaires de chacun des asiles "devront nommer et maintenir à leur frais un médecin résident". Par un ordre en conseil en date du 14 août 1879, le contrat des Sœurs a été, par consentement mutuel, mis en accord avec cette loi. C'est-à-dire que depuis 1879 le contrat doit se lire comme donnant aux Sœurs le droit indéniable de nommer le médecin interne.

Est-ce clair? A quoi bon chercher à faire croire à ceux qui ne sont pas au courant de tous les détails de la question, à quoi bon, dis-je, chercher à faire croire qu'une clause à termes généraux peut s'interpréter comme enlevant des droits donnés spécialement par d'autres clauses?

D'ailleurs, ce qui rend la prétention de Conservateur parfaitement ridicule, c'est que cette clause générale existait en 1879 lorsque l'on reconnaissait aux Sœurs le *droit* de nommer et choisir leurs médecins internes, et que, par conséquent, même si elle eut jamais voulu dire ce que Conservateur prétend, elle ne peut plus s'interprêter ainsi maintenant, puisqu'il y a sur ce point, un arrangement subséquent!

Ainsi, en supposant même que cette clause eut pu s'interprêter en 1875 comme donnant au gouvernement le droit de choisir les médecins internes, elle ne peut plus avoir cette portée aujourd'hui, puisqu'en 1879 il y a eu un arrangement tranchant cette question. Le contrat de 1875 dit que le gouvernement paiera les honoraires du médecin, mais ne dit pas que le gouvernement le nommera. Or, comme ce n'est pas dit, ce droit n'a pas été cédé. Le paiement des honoraires du médecin est une pure convention précuniaire, afiectant la rénumération portée au contrat, et rien de plus.

Conservateur doit donc chercher ailleurs pour justifier la loi de 1885.

Mais cette fameuse clause du contrat, lisons-la donc en entier. On verra quelles tortures Conservateur lui fait subir pour lui trouver un sens à

"Les personnes ainsi confiées aux dites sœurs seront soumises à la sur"veillance, inspection et direction des médecins et inspecteurs de prisons
"que le dit gouvernement pourra nommer à cette fin, et les dites Sœurs
"s'engagent à donner à ces médecins et inspecteurs, toutes les facilités
"nécessaires pour faire leurs visites et à leur fournir les renseignements

"dont ils pourront avoir besoin."
Si les clauses d'un contrat doivent s'interprêter les unes par les autres, à plus forte raison les deux parties d'une même phrase doivent-elles s'interprêter l'une par l'autre. Or le droit et le devoir sont corrélatifs et ont la même étendue. Par l'étendue du devoir on juge de l'étendue du droit,

et réciproquement. Pour celui qui lit la clause sans parti pris, il voit immédiatement qu'il ne s'agit que de médecins visiteurs dans la première partie, puisque le devoir de Sœurs en rapport avec ce droit n'est que de faciliter les visites et de fournir des renseignements. Un médecin-interne ne fait pas de visites, il est chez lui dans l'asile; un médecin-interne n'a pas besoin de renseignements, c'est lui qui les possède et qui peut les fournir; un médecin interne n'a pas besoin d'être renseigné sur le traitement médical, ni sur la nourriture, le vêtement, la contrainte, l'exercice, puisque tout se fait et se donne sous ses ordres et à sa connaissance!

n

m

d

Le tactique de Conservateur a été de séparer une phrase en deux, pour tirer un sens à son avantage de la première partie. C'est peut-être ce que l'on appelle de l'habileté, de nos jours ; mais ce n'est certes pas un procédé équitable. Il suffit de rapprocher les deux membres de la phrase

pour faire crouler l'échaffaudage du défenseur intéressé de la loi.

Mais c'est bien pis lorsque l'on recherche quels étaient, au moment où l'on posait cette clause dans le contrat des Sœurs, quels étaient les pouvoirs donnés alors aux visiteurs et aux inspecteurs d'asiles. C'est évidemment à ces pouvoirs-là, que la commune intention des parties a voulu faire allusion.

Conservateur a dit : "Aucune ligne de conduite ne leur était tracée. " (aux visiteurs et aux inspecteurs), ni par la loi, ni par les contrats."

Conservateur a-t-il voulu tromper sciemment ou ignore-t-il la loi? Toujours est-il qu'il a affirmé une fausseté.

En 1875, il existait un loi qui traçait aux inspecteurs d'asiles une ligne de conduite bien définie. Et cette loi existe encore ; c'est celle que j'ai mentionnée comme ayant été oubliée par Conservateur. 31 Vict. ch 23.

En 1875, il existait une loi qui traçait une ligne de conduite bien definie aux visiteurs des asiles privés d'aliénés. Cette loi, c'est le chapître 73 des Statutş Refondus du Canada, surtout les sections 63 et suiv. Ces denx lois n'ont jamais été abrogées. Les visiteurs (médecins ou autres) étaient alors nommés par les juges de paix. Plus tard, ils l'ont été par le lieutenant gouverneur en conseil. Mais leurs pouvoirs comme visiteurs d'asiles n'ont jamais été modifiés par législation avant 1885.

Et ces visiteurs et ces inspecteurs avaient alors, par la loi, le droit de tout voir, tout inspecter, de demander des renseignements, de faire des suggestions, et de faire rapport. Mais ils n'avaient aucunement le droit de donner le traitement médical, de prescrire des remèdes, de donner des ordres, quant à la nourriture, aux vétements, à l'exercice, aux garaiens,

etc.

"Les inspecteurs visiteront et inspecteront tout asile privé d'a"liénés. . . . , et feront rapport de l'état et de l'administration où ils se
"trouvent et de la condition des personnes qui l'habitent." 31 Vict. cit.
23, sect. 13.

[&]quot;.... Les visiteurs inspecteront chaque partie de la maison.....
"et chaque partie des terra ns et dépendances employés et occupés avec
"la dite maison; et ils verront chaque patient qui y est détenu, s'enquer"reront...., inspecteront.... et entreront dans le livre des visiteurs
"une minute indiquant...." leurs observations. S. R. C. ch. 73 sect. 63.

voit impremière t que de -interne erne n'a peut les e traite-

xercice. ce ! n deux, eut-être pas un phrase

nent où es pouevidemllu faire

tracée. la loi?

e ligne jue j'ai ch 23. définie 73 des s denx étaient lieutel'asiles

oit de re des oit de er des aiens,

é d'ails se ct. cii.

avec querteurs t. 63.

Jamais un mot qui puisse même laisser supposer qu'ils avaient d'autres pouvoirs que ceux de surveiller, de donner des suggestions et de faire

rapport.

Pourquoi s'est-on contenté, dans le contrat de 1875, de parler en termes généraux des pouvoirs des inspecteurs et des médecins? — Evidemment parce que leurs devoirs et leurs pouvoirs étaient clairement définis dans les lois. Pas besoin de se creuser la tête pour rechercher quelle a été la commune intention des contractants; tout contrat et toute clause de contrat est soumise, quant à son interprétation, aux lois existant lors de sa Pas un homme de loi n'ignore cette règle, et Conservateur qui est avocat la connait. Maintenant que je lui ai montré qu'il y avait des lois expliquant clairement la clause du contrat qui l'a tant occupée, il n'a plus qu'à mettre de côté son interprétation fantaisiste.

Voilà donc, je crois, un point bien tranché. Je ne veux cependant pas passer à d'autres considérations avant d'avoir fait une remarque. C'est que, tout en ayant l'air de s'appuyer sur une moitié de phrase, on ne s'appuie en réalité que sur un seul mot : direction. Retranchez ce mot de la phrase, lecteur, en la relisant de nouveau telle que citée plus haut. Vous y verrez que tout l'échaffaudage de Conservateur ne repose que sur ce seul et unique mot. C'est une base bien fragile. Chose étonnante! depuis dix ans que ce mot est dans le contrat, on ne lui a jamais donné le sens voulu par

Conservateur et ses collègues.

Bien plus I ce même mot se trouvait dans le contrat fait en 1873 (deux ans antérieurement) entre le gouvernement et les Sœurs, et on ne l'avait jamais considéré comme donnant au gouvernement les pouvoirs extraordinaires qu'il veut prendre aujourd'hui. Quelle interpretation commune eston supposé avoir donné à ce mot en le réintroduisant dans le contrat en 1875? Evidemment l'interprétation qu'il avait reçue, en pratique, pendant les deux années antérieures. Et cette interprétation pratique des pouvoirs de ces médecins et inspecteurs, était celle établie clairement par les lois existantes. Et cette interprétation est celle qui ressort du texte même de la clause lorsque l'on rapproche les deux parties de la phrase, lorsque l'on sonde l'étendue du droit sur lequel il peut y avoir doute par l'étendue du devoir corrélatif qui est clairement exprimé.

Il n'y a plus l'ombre d'un doute raisonnable sur ce point. Tous ceux

qui auront eu la patience de me lire le diront avec moi.

Mais y aurait-il doute, la loi n'en serait pas moins mauvaise. Car le doute est en faveur de ceux qui se sont obligés, c'est-à-dire des propriétaires d'asiles. Si le gouvernement voulait avoir de tels pouvoirs, il n'avait

qu'à les stipuler clairement. - art. 1019. C. C.-

C'est la théorie du droit civil de toutes les nations ; c'est la théorie du droit naturel. Mais il ne parait pas que ce soit la théorie de Conserva-TEUR. Après avoir admis que la clause sur laquelle il s'appuie est une clause bien vague, il émet la mirobolante prétention qu'on pouvait dans un tel cas " définir ce qui paraissait trop vague," et " préciser ce qui y était exprimé en termes généraux."

Et il croit par là justifier la loi!!

Oui, on peut définir et préciser les termes d'un contrat, mais de consentement mutuel et non autrement. Le contraire conduit directement à l'arbitraire et à l'absurdité. C'est une vérité si évidente qu'elle s'impose d'elle-même. Conservateur en voulant justifier ainsi sa loi l'a irrémédiablement condamnée.

66

.66

ét

P.

VO

le

qt

ne

in

10

Quelques échantillons de la manière de raisonner de Conservateur. Il cherche à justifier la partie de la loi qui permet aux officiers du gouvernement de révoquer les gardiens, infirmiers etc. Il dit : "Est-ce que ce droit ne découle pas de la clause du contrat qui met sous la surveillance des médecins, etc., toutes personnes ainsi confiées aux Sœurs?

Mais. M. le Conservateur, les personnes confiées aux sœurs, ce sont les patients, et non les employés.—Il a confondu les aliènés avec les gar-

liens 1

Autre exemple: Conservateur tente la justification du premier article de la loi qui dit que les asiles d'aliénés dans la province de Québec sont sous le contrôle du gouvernement:—affirmation d'un principe faux dans tous le cas, et excessivement dangereux pour une communauté religieuse. Ecoutons-le:

"Seraient-ce les mots asiles et contrôle employés dans la première "clause de la loi qui auraient causé toutes ces appréhensions, calmez-vous : "pour le gouvernement l'asile ce ne sont ni les propriétaires, ni leurs "édifices, ni leurs employés, ni l'administration de l'établissement, mais

" ce sont les patients qui y sont internés."

Je suppose que je sois devant un tribunal et que je soutienne la thèse de Conservateur. Je vois d'ici mon adversaire repondre: vous prétendez que, dans la loi, le mot asile a le sens de patients; alors il doit avoir ce sens dans toutes les clauses de la loi. Essayez donc de substituer le mot patients au mot asile dans la plirase qui suit immédiatement la première clause:

2...... Pour chacun des asiles de la Longue Pointe et de Beauport, etc. Puis continuez partout ou vous trouverez le mot asile:

3..... Les propriétaires de chacun de ces asiles...... (arct 3)

4 ... Surveille l'admission des patients à l'asile.......

12.....Dans chaque asile, il est tenu un livre......

Mon adversaire n'aurait pas besoin d'aller plus loin.

Il est évident que, dans la loi, le mot asile n'a pas le sens de patients, mais bien le sens d'établissement avec tous ses accessoires, propriétaires, employés etc. Conservateur perd son temps à dire le contraire.

Peut-être n'est-on coupable que de s'être servi de termes trop généraux. Alors pourquoi chercher à les défendre en en dénaturant le sens, et pourquoi ne pas-avoir écouté les représentations faites, quant à ces expressions, avant l'adoption de la loi?

Autres termes impropres que Conservateur prend sous sa protection.

s de *con*tement à s'impose rrémédia-

ATEUR. s du gouce que ce veillance

sont les les gar-

er article bec sont ux dans ligieuse.

remière z-vous : ni leurs nt, mais

a thèse prétenit avoir le mot cemière

rt, etc.

ients,

génésens, i ces

tion.

Le second alinéa de l'article 29 dit: "Les frais occasionnés par ser transport (de l'aliéné) de la prison à l'asile et de l'asile à la prison, forment partie du coût de l'entretien, du séjour et du traitement de l'aliéné." Le coût de l'entretien, du séjour et du traitement de l'aliéné étant fixé par les contrats à \$132 à Beauport, et à \$100 à la Longue-Pointe, que veut dire cet alinéa dans son sens littéral?—Que ces frais de transport seront pris sur les \$132 et sur les \$100.

Conservateur essaye de rire de cette interprétation littérale et il renvoie à l'article 41 qui n'explique rien puisque le mot coût qui détermine le sens du 2e alineà de l'art. 29, ne se trouve pas à l'art. 41. Il parait que les rédacteurs de la loi ont voulu dire que ces frais de transport seraient payés par le gouvernement et les municipalités! Alors pourquoi

ne l'ont-ils pas dit tout bonnement?--C'était si facile.

Une clause du contrat des Sœurs les obligent à fournir aux médecins et inspecteurs, lorsqu'ils font leurs visites, les renseignements dont ils pourront avoir besoin.

Il s'agit évidemment de renseignements à être donnés verbalement. La logique de Conservateur trouve que cela justifie la loi d'exiger que le gardien note journellement, par écrit, dans un livret, les changements survenus dans l'état des patients.

La même logicien trouve que puisque les Sœurs doivent laisser faire les visites, elles sont par là obligées de tenir permanemment une chambre meublée à la disposition des médecins du gouvernement!

Ce sont là des détails, comparativement, j'ai voulu toutefois les signaler, afin de bien montrer par quels procédés Conservateur arrive à ses étonnantes conclusions.

Un mot au sujet de la lettre de M. l'abbé Leclerc adressée confidentiellement aux députés conservateurs. Je ne vois pas bien ce qu'elle peut avoir à faire avec l'interprétation des contrats. Quoiqu'il en soit, Conservateur insinue qu'on s'est rendu à ses demandes. En lisant la lettre on voit qu'elle veut avant tout le respect des contrats tout en accordant au gouvernement un droit de surveillance efficace. Personne n'a pu se tromper sur la manière de voir de M. l'abbé Leclerc; il était d'ailleurs à Quebec, à la portée des ministres et des députés, et Conservateur, entre autres, sait bien que les amendements faits au bill ne rencontraient pas ses vues.

Voici un point important. On a vu que par la loi eomme par l'ordre en conseil du 14 août 1879; le droit de nommer le *médecin interne* a été donné clairement et sans contestation aux sœurs de la Providence. Aujourd'hui on leur enlève ce droit. Comment justifier cela?

"Le gouvernement, dans la préparation de son dernier projet de loî a "pensé que les Sœurs n'auraient pas à se plaindre s'il les déchargeait de "l'obligation de parer un médecin qui, dans la nouvelle organisation,

"devait être l'assistant médecin interne, sans rétablir celle de loger les "autres médecins. Naturellement en reprenant l'ebligation de payer ce "médecin, le gouvernement reprenait le droit de le nommer conformé-

m

d ...

"ment au contrat de 1875: l'accessoire suit le principal"

Mais de quel droit le gouvernement a-t-il pensé à réprendre l'obligation et à reprendre le droit, sans le consentement des Sœurs? Depuis quand peut-on reprendre ainsi, de sa propre volonté, des droits cédés par convention? La défense est cynique. Elle dit: "Oui nous vous avons concédé ce droit, et vous l'avez exercé depuis six ans; mais nous avons pensé

à le reprendre et nous le reprenons contre votre gré."

Je voudrais bien savoir, de plus, si ce n'est pas le choix du médecin qui est le principal, et le salaire l'accessoire. Toujours de la confusion! Pas besoin d'explication pour faire comprendre que le pouvoir de suggérer au gouvernement le nom du troisième médecin (l'assistant) ou de le choisir sujet à l'approbation du gouvernement, n'est qu'un palliatif illusoire. Cet assistant n'a qu'une position inférieure dans le bureau médical; et d'ailleurs pratiquement, les officiers nommés directement par le gouvernement ayant deux voix contre une, seront les maîtres.

Il ne me reste plus, pour ce qui a rapport au contrat des Sœurs qu'à signaler dans la prose de Conservateur 1º des opinions comme celle-ci:

La loi "améliore la position des Sœurs" et leur donne des garanties nouvelles.

2º des explications à la cause qui oblige les propriétaires de se soumettre aux ordres des officiers du gouvernement,—des explications inter-

rogatoires comme la suivante: "Où est le mal?"

3º des insimations comme celle-ci: "Il ne serait pas sage de laisser "les propriétaires juges entre leur intérêt d'un côté et l'intérêt des "patients et du gouvernement de l'autre"——— "Le gouvernement "n'a en vue que de protéger les malades et la caisse publique"..... "L'autorité qui a fait ces lois n'aurait pas le droit de veiller à leur exécution".... Tous des passages qui insinuent que les propriétaires d'asiles ne s'opposent à la loi que parcequ'ils veulent exécuter leur contrats entre quafre murs, sans que le gouvernement y puisse pénètrer, pour veiller, proteger, sauvegarder les intérêts etc.

4º des affirmations comme la suivante : "On se récrie parce que la "loi permet au gouvernement de nommer ses médecins visiteurs sans la

" participation de l'autorité diocesaine et des Sœurs."

Je réponds à tout cela en même temps :

Qui s'oppose à ce que le gouvernement nom ne comme il l'entend ses inspecteurs et médecins-visiteurs? Certainement pas les propriétaires d'asiles. Mais il fallait laisser supposer cela, afin de donner le change au public. C'est comme le journal Le Canadien qui dans ses articles sur la question a pris pour base et point de départ que les propriétaires d'asiles voulaient échapper à la surveillance! C'est de la mauvaise foi. Ce mot

loger les payer se conformé-

obligation
uis quand
par convons conons pensé

médecin onfusion! le suggéou de le liatif illueau.médiar le gou-

eurs qu'à celle-ci : garanties

se souns inter-

e laisser Frêt des rnement

eur exériétaires contrats er, pour

que la sans la

end ses iétaires inge au sur la d'asiles e mot n'est pas trop fort quand on sait que la rumeur publique a désigné ouvertement l'un des ministres comme l'inspirateur des articles de ce journal.

Et les ministres, ils savent bien, eux, que les proprlétaires d'asiles ne s'opposent pas à la surveillance; ils savent bien que les propriétaires d'asiles n'ont cessé de leur dire avant que la loi fut adoptée: "Nommez donc trois ou quatre médecins-visiteurs, par asile, si vous le voulez; obligez-les à venir tous les jours dans nos établissements. Que ces visiteurs prennent connaissance de tout, de tous les détails du traitement et de l'administration; nous en serons contents, nous n'avons rien à cacher. Et il n'y a pas un homme intelligent qui dira que cela r'est pas suffisant pour protéger les intérêts publics s'il y a lieu de le faire. Modifiez votre loi en ce sens, et nous n'aurons rien à dire."

Combien de fois cette demande n'a-t-elle pas été répétée aux ministres? Ils n'ont pas voulu l'écouter. Ce n'est pas une surveillance utile aux intérêts publics qu'ils veulent, malgré ce qu'ils disent partout, c'est la hautemain sur le traitement médical et par là sur l'administration; c'est le choix des médecins-internes, malgré que ce choix ait été laissé aux propriétaires d'asiles par les contrats; c'est le contrôle suprême en tant qu'il s'agira de vêtements, nourriture, exercice, remèdes, contrainte, etc., c'est-à-dire, le contrôle suprême en tout.

Admirons encore ici l'habileté de Conservateur à donner le change: "Mais" dit-il (Courrier du Canada du 24 juillet) "Si la nourriture qu'elles (les Sœurs) donneront aux aliénés n'est pas saine, si elle est "trop abondante, ou si elle n'est pas suffisante, alors le gouvernement "interviendra."

Il veut mettre ses lecteurs sous l'impression que les officiers du gouvernement v'auront le pouvoir d'intervenir, sous le rapport de la nourriture, que si les Sœurs donnaient une nourriture malsaine, ou trop abondante, ou insuffisante,—en un mot et dans toutes les matières,—que si les Sœurs ne ramplissaient pas leurs devoirs

ne remplissaient pas leurs devoirs. Mais, d'après la loi, ce n'est pas

Mais, d'après la loi, ce n'est pas ainsi. Le gouvernement et ses médecins auront le pouveir d'intervenir quand ils le voudront, qu'il y ait nécessité ou non. Tous les aliénés étant censés malades, la nourriture se trouvera sous leur contrôle suprême (la ciète). Ils auront le droit de la changer et de la modifier comme ils le voudront et quand ils le voudront, à leur caprice, qu'il y ait besoin ou non. Les Sœurs seront obligées d'obéir à leurs ordres. Et ainsi des autres matières.

Il en coûtait trop à Conservateur d'avouer cela. Je ne discute pas ici d'après l'intention qu'ont pu avoir les ministres en rédigeant cette clause de la loi; mais d'après ce que cette dite clause veut dire littéralement,

légalement et réellement. L'intention passe, mais la loi reste.

Les médécins useraient-ils de ce pouvoir sans restriction, si la loi était misc à exécution? Je n'en sais rien, mais ce que je sais bien, c'est qu'ils auraient le droit d'en user d'une manière absolue; et qu'il suffit qu'un droit pareil soit donné par la lettre de la loi pour justifier et autoriser les réclamitions des propriétaires des asiles.

Quelle est la position maintenant?—Les Sœurs ont l'initative de soigner etc., comme elle l'entendent (et chacun Lit si elles s'y entendent!) et les officiers du gouvernement ont le droit de tout voir et de faire rapport.

Quelle serait la position avec la loi?—Les officiers de l'Etat donneraient des ordres, c-à d, auraient l'initiative, et les Sœurs u'auraient d'autre recours que de se plaindre au gouvernemen!

Et o_i: cherche à faire croire que la position ne serait pas changée! Mais elle scrait tournée boût pour boût. Mais c'est tout la différence

du monde!

Sous le prétexte de donner au gouvernement le droit d'intervenir dans le us d'abus (droit qu'il avait avant la loi), on lui donne le droit d'intervenir même s'il n'y a pas d'abus.

Ou substitue la discrétion des officiers du gouvernement à la discrétion

des propriétaires.

Il y a mille manières de faire bien une chose, comme il y a des centaines de théories quant aux maladies mentales et autres. Les propriétaires d'asiles ont le choix, par leurs propres médecins, entre ces divers manières de bien faire, et ils ont la liberté d'adopter quelque méthode que ce soit pourvu qu'elle soit reconnue efficace par la science. Et le gouvernement n'a pas le droit d'imposer, par ses médecins, une méthode ou une autre, ni de les forcer à suivre une manière déterminée par lui entre tout les manières de faire bien une chose.

Exemple: pranez deux ménages composés du même nombre de personnes. Avec la moitié moins de dépenses—cela se voit tous les jours—l'un vit aussi bien que l'autre et quant à la nourriture et quant aux habillements, etc. Pourquoi? parce que le chef de l'une de ces familles, par une conduite qui lui est propre, fait des économies là où l'autre n'en voit pas ; parceque l'initiative n'est pas le même ; parce que le point de départ

du système de l'un n'est point celui de l'autre.

Cette initiative du père de famille, c'est son bien! Les propriétaires d'asiles ont toujours eu cette *initiative* depuis que les contrats existent; ils n'ont jamais entendu la cèder et ils entendent la conserver. Ils soigneront, vêtiront, nourriront bien les aliénés; mais d'après leur manière propre et en s'y prenant comme ils l'entendent—S'ils ne donnent pas satisfaction, s'ils n'accomplissent pas les obligations de leurs contrats, le gouvernement en sera informé par ses médecins-visiteurs, et il interviendra—non er s'emparant de l'initiative (ce serait arbitraire), mais en faisant des représentations, et en demandant aux tribunaux l'annulation des contrats si ces représentations ne sont pas écoutées. Les tribunaux existent pour les gouvernements comme pour les particuliers.

Quoi de plus juste, quoi de plus raisonnable qu'une telle position? Au lieu de cela. on veut maintenant imposer une loi disant: "Les "propriétaires des asiles, leurs surintendants, employés et serviteurs sont "tenus de mettre à exécution les ordres du médecin-interne ou de son "assistant pour tout ce qui a rapport au traitement médical et tel que "règlé ci-dessus."

Pas de restriction. Aux médecins de commander, aux propriétaires d'obéir. Les Sœurs deviennent servantes.

Et que comprend maintenant ce traitement médical? ".....le traitement "médical, moral et physique des patients....comprend les remèdes et pres"criptions la contrainte, la classification, la ventilation des édifices, le
"régime et la dièle, le vêtement et l'exercice."

onneraient nt d'autre

ngée! différence

enir dans oit d'inter-

discrétion

es centaipriétaires manières le ce soit ernement ne autre, tout les

de pers jours ux habillles, par l'en voit le départ

riétaires xistent; s soignemanière ent pas rats, le tervient faisant on des bunaux

n?
"Les
urs sont
de son
el que

étaires

tement t presces, le Tout y passe: nourriture, vetement, exercice, contrainte, classification, ventilation, remedes, régime.

Que reste-t-il? Quelle sont les matières sur lesquelles les propriétaires

conserveraient le premier contrôle?—Il ne reste rien.

Et ici la loi est au moins logique; car dans une asile de santé, on ne peut séparer le traitement médical de l'administration. Tout doit être dirigé dans un but de santé, même les matières qui au premier abord paraissent purement administratives. Tout doit être coordonné pour le même but : procurer la santé.

Ce point est très important: il domine toute la matière.—Il est connu de Conservateur. On a insisté là dessus avant l'adoption de loi; on a même passé au chef du gouvernement des auteurs élucidant cette vérité.

Conservateur veut essayer de faire croire que les pouvoirs des médecins se trouve restreint par les mots traitement médical, moral et physique. Or ce traitement est défini, il est vrai, mais il est défini de manière à comprendre toute l'administration.

Prenons pour exemple les vêtements et la nourriture :

On ne peut séparer la nourriture et le vêtement, en tant que traitement médical, de la nourriture et du vêtement, en tant qu'ayant rapport à l'administration. Cela se distingue bien en théorie, par abstraction, mais non pas en pratique.

En ordonnant pour la nourriture et le vêtement comme traitement médical, on ordonne en même temps pour la nourriture et le vêtement

en tant qu'administration.

En sorte que les mots traitement médical ne limitent rien.

Et comme dans un asile d'aliénés, tous les internés sont censés malades et sous traitement, il en résulte que le gouvernement, par ses officiers, ordonnera quand il le voudra sur toutes ces matières, parce que dans une maison de santé elles ont sans cesse rapport au traitement médical; et l'administration devra en passer par ce que dira le gouvernement.

Et quand on prend ainsi, et dans un seus aussi étendu, les remèdes et prescriptions, la contrainte, la classification, la ventilation des édifices, le régime et la diète, le vêtement et l'exercice, il ne reste rien sur quoi l'admi-

nistration ait ses coudées franches ou même son initiative.

Et voilà comment cette loi "améliore la position des Sœurs" et leur donne des "garanties nouvelles."

On dit: les médecins auront des instructions de respecter les droits des propriétaires. Les instructions ne sont pas la loi. Ces instructions pourront être changées au gré et caprice de tous les ministères qui se succèderont et par le ministère même qui les donnera. On comprend qu'une garantie aussi aléatoire n'est pas une garantie.

Comment peut-on demander aux propriétaires d'asiles de se fier à la manière plus ou moins douce dont la loi sera ou pourra être interprétée et exécutée par le ministère actuel, lorsque la preuve s'impose si évidente aujourd'hui, qu'on ne peut pas même se reposer avec confiance sur une interprétation continue de dix ans r Pour satisfaire aux passions du

moment, on n'hésite pas à mettre de côté l'interprétation donnée de bonne foi et depuis plusieurs années à un contrat! L'exemple en crève les yeux.

Il y a une chose qu'il faut faire connaître et qu'il faut répéter. Elle démontre mieux que tous les écrits que les propriétaires d'asiles n'ont demandé au gouvernement que ce qui était raisonable, et que ce dernier, lui, n'a pas voulu accorder ce qui était juste et raisonable.

d

a

v

g

nét de

aj

le

d'

m

n'

et

le

d

SC

p

Avant que la loi fut adoptée, les propriétaires d'asiles reprochant au gouvernement de violer les contrats, ce dernier répondait par la bouche des ministres: "Nous ne violons pas les contrats, nous ne faisons qu'ex"ercer les pouvoirs que vos contrats donnent au gouvernement."

On voit les efforts de Conservateur pour essayer de prouver que la loi n'est pas contraire aux contrats, et on sait que les ministres ne cherchent pas à desendre leur loi autrement. Alors pourquoi ont-ils constantment refusé, avant que la loi fut adoptée, de mettre un proviso dans cette loi disant qu'elle devrait s'interpréter comme n'affectant pas les droits résultant des contrats existants?

S'ils étaient sincères lorsqu'ils prétendaient respecter les contrats,

quelle objection avaient-ils à refuser une prière aussi légitime?

Jamais une telle demande n'est refusée. Du moment qu'il y a un doute quelconque qu'une loi puisse être interprétée comme affectant des droits acquis, ou ayant un effet rétroactif, on s'empresse toujours, pour plus grande sûreté, de déclarer qu'elle n'aura pas tel effet. Quelle injustice n'en pourrait-il pas résulter autrement?

Dans cette circonstance, des avocats, après avoir mûrement étudié le bill, ont exprimé aux ministres leur opinion que les contrats en seraient gravement affectés; conséquemment, il y avait au moins un doute.

Alors, je le répète, pourquoi les ministres, s'ils avaient réellement l'intention de respecter les contrats, ont-ils constamment refusé d'introduire dans la loi une petite clause protégeant les intéressés contre des dangers

évidents d'interprétation?

Savez-vous ce que l'un d'eux a répondu? Je le donnerais en cent et en mille que personne ne trouverait. C'est que le gouvernement craignait, en permettant l'adoption d'une telle clause, d'être obligé de plaider! Et par crainte d'être obligé de plaider, il préférait exposer des particuliers à des injustices criantes, se rendre auteur et complice d'une violation flagrante de conventions solennelles, se rendre responsable de la première loi de cette province qui e foulé aux pieds la foi jurée.

Et les propriétaires d'asiles, ne les obligeait-on pas à plaider, en enac-

tant cette nouvelle loi?

Réponse égoïste et puérile.

Quand Conservateur aura donné une raison valable pour expliquer ce resus de déclarer dans la loi même qu'elle n'affecterait pas les contrats, alors je commencerai à croire qu'il peut être sincère. Jusque la, non.

e de bonne re les yeux.

eter: Elle siles n'ont ce dernier.

ochant au
la bouche
ons qu'ex-

ver que la s ne chert-ils consoviso dans s les droits

contrats,

un doute des droits our plus injustice

étudié le seraient

ment l'initroduire dangers

ent et en craignait, ider! Et culiers à violation e la pre-

en enac-

xpliquer contrats, non. Et cette loi a été faite dans un temps où les officiers mêmes du gouvernement (les inspecteurs) faisaient un rapport rempli d'éloges envers les Sœurs et envers les propriétaires de Beauport. Où était donc cet *intérêt* public que l'on fait sonner si haut? Quand a-t-il été porté contre les propriétaires d'asiles une seule accusation tant soit peu grave, qui n'ait été immédiatement réduite à néant?

Dernièrement encore on disait que les Sœurs retenaient dans leur asile des aliénés déchargés par le gouvernement et s'en faisait payer la pension. Alors les comptes du gouvernement seraient bien tenus! Mais cette accusation, si elle est grosse de malice, est vide de vérité. Ces aliénés, ayant eu une rechûte avant que leur décharge fut arrivée, le médecinvisiteur (l'officier du gouvernement!) avait donné ordre par écrit de les

garder. On se gardait bien d'ajouter cela.

Combien de fois et en combien d'endroits n'affirme-t-on pas avec l'aplomb d'une ignorance satisfaite d'elle-même, que la dernière loi était nécessaire parce que les propriétaires d'asiles pouvaient retenir dans leurs établissements des personnes guéries ou non aliénées?—et cela par esprit de lucre. En voilà encore une raison qui prend! J'ai entendu des personnes, qui se prétendent instruites et renseignées, dire telle chose, et l'on

ajoutait: "c'est déjà arrivé!"

Pauvres gens! donnez-vous donc la peine, avant de parler, d'ouvrir les statuts et vous y verrez que l'admission et la sortie des aliénés étaient complètement, avant la dernière loi, hors du contrôle des propriétaires d'asiles. Le médecin-interne donnait son sentiment sur la guérison, mais ne pouvait rien décider lui-même. De fait, les propriétaires d'asiles n'exercent pas de contrôle sur la sortie des aliénés ou sur leur admission et ils n'en demandent pas! Ils n'ont donc pas pu abuser d'un droit qu'ils n'ont jamais eu ni exercé. C'est le gouvernement qui, par ses officiers, les médecins-visiteurs et le secrétaire provincial, décide de la décharge des patients. Conséquemment, s'il y a eu abus sous ce rapport, ces abus sont le fait du gouvernement et de ses officiers et nullement le fait des propriétaires d'asiles.

Ceux qui veulent excuser le gouvernement (je dois dire en justice que ce n'est pas Conservateur), ceux, dis-je, qui veulent excuser le gouvernement en disant: "c'est arrivé," ne s'apperçoivent pas qu'ils font l'acte que, dans le langage vulgaire, on a appelé: "cracher en l'air pour que ca

nous retombe sur le nez."

Que le gouvernement envoie les aliénés à l'asile et qu'il les en fasse sortir quand il le voudra, c'est son affaire. C'est lui seul qui en a le droit.

Mais tant que les aliénes seront laissés à l'asile, le gouvernement a le droit de voir si les propriétaires les traitent, nourrissent, vêtissent, etc., suivant le contrat, et non pas de s'emparer de l'execution de ce contrat.

Le médecin du gouvernement est là; il peut voir de quels remèdes se composent les prescriptions, quelle nourriture est donnée, quels vêtements on fait porter aux malades, comment les infirmiers et les gardiens remplissent leurs fonctions, etc., enfin il peut voir tout et faire immédiatement connaître au gouvernement les infractions s'il en arrive. Il y a

des années et des années que ce système rationel existe, qu'il fonctionne, et jamais il n'y a eu de plaintes méritant mention, jamais de faits nécessitant l'intervention du pouvoir civil, et jamais les intérêts publics n'ont eu à en souffrir l

Au contraire, les officiers du gouvernement dans leurs rapports, ne cessent de faire des éloges sur tous les points; et s'ils jugent à propos de faire des suggestions. ils constatent avec plaisir dans leurs rapports subséquents que ces suggestions ont été suivies par les propriétaires d'asiles.

Et il en est ainsi depuis de longues années, à la grande satisfaction du public—avec un prix ridiculement bas! Les derniers rapports officiels

renchérissent encore sur les éloges données antérieurement.

Et on viendrait dire, après cela, que les intérêts publics ne sont pas sauvegardés! Et l'on viendrait dire, en faisant planer par là même la plus outrageante accusation contre les Sœurs de la Providence, que l'intérêt public exige qu'on leur enlève le traitement des patients et que, dans ces matières où elles ont fait leurs preuves, on leur impose à l' venir des ordres!

Allons donc! Cet intérêt public n'existe pas, Il n'est qu'un prétexte inventé pour justifier une législation mauvaise.

En un mot:

Le gouvernement a-t-il le droit d'exercer la surveillance la plus suivie pour ptotéger, s'il y a lieu, les intérêts publics.—Oui.

Le gouvernement a-t-il le droit de s'emparer de l'exécution des con-

trats en donnant lui-même le traitement médical, etc., ?-Non.

La dernière loi est une violation flagrante des contrats. Elle est un instrument de tyrannie suspendu sur la tête des propriétaires d'asiles; elle constitue le premier exemple donné par la législature d'un manquement à la foi jurée.

Elle ne saurait donc être condamnée trop énergiquement.

UN FRANC CONSERVATEUR.

dan On

fave juili méi

MI.

ving ceri

foi,

une

de :

sièt

ten.

fon pér

pas

et

est

de

fonctionne, faits nécesblics n'ont

pports, ne propos de ports subes d'asiles. sfaction du ts officiels

e sont pas à même la ence, que nts et que, se & l' ve-

1 prétexte

lus suivie

des con-

lle est un d'asiles : manque-

ATEUR.

APPENDICE.

UN' RÉPONSE QUANT AU CONTRAT DE BEAUPORT.

Couserval zun a dit qu'il y avait plus de précision dans le contrat de Beauport que dans celui des Sœurs, et que c'était le résultat de l'expérience acquise entre 1875 et 1883. On verra par la correspondance ci-dessous que, sur un point, cette précision n'est guère favorable à la loi. Cette correspondance a été publiée dans le Courrier de Canada du 30 juillet. Nous la reproduisons parce qu'elle n'a pas été envoyée avec les nombreux numéros du Courrier contenant les écrits du Conservateur, que l'on a distribués partout.

LES ASILES D'ALIÉNÉS.

M. le Rédacteur,

Un écrivain, à la plume féconde, a trouvé moyen, par ce temps de chaleur, de loger vingt-sept colonnes de sa prose dans votre journal... pour expliquer la dernière loi concemant les asiles d'aliénés et la justifier si possible.

C'est trop et trop peu.

J'ai lu, avec une attention soutenue, ce long plaidoyer préparé par un ministre et, ma

foi, je ne suis pas converti.

J'ai admiré l'art profond avec lequel on défend une loi que l'on sait être mauvaise, injuste, inique à tous les points de vue. Modéré dans sa forme, cet écrit, si on en fait une étude sérieuse, laisse voir tous ses points faibles et l'on est surpris, j'allais dire peiné, de voir un ministre de la couronne descendre dans l'arène, soulever autour de lui la poussiète des combats et tenter des feintes inutiles pour faire croire à ce qui n'est pas,

Je n'ai pas l'intention de répondre à toutes les assertions de celui qui signe conservateur et qui se montre plus radical que conservateur, mais il me sera permis d'attaquer le fond même de ses écrits et de faire culbuter en une seconde, tout cet échafaudage que bien peniblement il vient d'élever.

Je ne serai pas long.
"Conservateur" affirme que "la nouvelle loi ne porte pas atteinte aux contruts" passés entre le gouvernement et les propriétaires des asiles d'aliénés.

C'est la plus singulière des prétentions. Pour la détruire il n'y a qu'à citer les contrats et la loi, l'une en regard des autres.

LOI DE 1885.

Pour chacun des ásiles de la Longue-Pointe (St-Jean de Dieu) et de Beauport, il est nommé par le lieutenant gouverneur en conseil:

t. Un surintendant médical;

2. Un médecin interne et

3. Un assistant-médecin interne.
N. B. L'assistant-médecin interne peut être nommé sur la recommandation des propriétaires des susdits asiles.

Les propriétaires des asiles, leurs surintendants, employés et serviteurs sont tenus de mettre à exécution les ordres du médecin interne ou de son assistant pour tout ce qui a rapport au traitement médical.

CONTRAT DE 1883 ENTRE LE GOUVER-NEMENT ET LES DRS LANDRY ET ROY.

Que les dits propriétaires du dit asile seront tenus d'avoir pour le dit asile au moins un méderin interne compétent qui sera NOMMÈ et payé par eux. . tructions seront spécifiés par les dits propriétaires du dit asile.

Par la nouvelle loi le serviteur devient le maître et le maître sera tenu d'obéir aux

ordres de celui qui jusqu'à ce jour a été son subordonné.

Par leur contrat avec le gouvernement les propriétaires de l'asile de Beauport ont le droit indéniable de NOMMER le médecin interne de leur établissement et de lui donner leurs instructions.

Par la loi, ce droit est enlevé aux propriétaires qui n'ont plus que celui de PROPOSER. le nom de l'Assistant médecin interne, lequel assistant médecin interne reçoit ses insrructions non plus des propriétaires de l'asile, mais du bureau médical.

Y a-t-il, oui ou non, violation du contrat?

Si le contrat n'est pas violé, les propriétaires ont encore le droit de nommer euxmêmes le médecin interne de leur établissement et de lui spécifier ses instructions.

Mais, de par la nouvelle loi, le gouvernement s'est arrogé ce droit et, dépouillant les propriétaires des asiles du contrôle médical, il en a revêtu un bureau qui sera sa propre création.

Jamais contrat n'a été si audacieussment violé, jamais stipulation écrite n'a été si prestement mise de côté. La foi jurée n'est plus rien et il est d'sormais inutile d'ajouter la moindre confiance à la signature de ceux qui, en pareille occurrence, répondent de la pa-

role et de l'honneur d'un gouvernement.

"Conservateur" pourra s'il le veut, écrire encore vingt en colonnes de prose ministérielle ; un chat restera toujours un chat et cette législation qui dépouille des particuliers d'un droit acquis, qui fait litière de l'honneur des engagements librement coutractés de part et d'autre, cette législation sera toujours une législation inique, une lache pour ceux qui l'ont enfantée, une houte pour ceux qui voudront la mettre en vigueu :

UN VRAI CONSEVATEUR.

RAPPORTS OFFICIELS.

(Extrait du rapport des inspecteurs du gouvernement pour l'année 1882.)

Nous devons de suite déclarer que les propriétaires de nos asiles continuent à se rendre digne des éloges que nous sommes obligés, en justice, de leur décerner chaque année.

Les établissements répondent de mieux en mieux aux exigences de leur destination, et aux demandes trop fréquentes d'entrée dans leurs murs- L'on croirait quelquefois qu'il existe une louable émulation entre les propriétaires ee ces deux grandes institutions, et qu'ils nourrissent l'ambition de ne pas se laisser surpasser dans la tenue et l'administration de leurs maisons respectives. Cette ambition, toute légitime du reste, ne peut que rehausser le caractère de leurs établissements, en perfectionner le régime et en faire des institutions de premier ordre.

Rien de ce qui peut ajouter au confort et servir à la guérison de leurs malades, n'est négligé, ni oublié. Propreté, lumière, aération, jeux, gravures, ornements, fleurs, lits, nourriture, surveillance; en un mot tout ce qui peut paraître utile et avantageux aux infortunés confiés à leurs soins, est acquis, conservé, et reportis dans toute l'étendue de

ces immenses édifices.

Les salles présentent un aspect gai et riant de manière à impressionner favorablement les malades. De spacieuses et nombreuses galeries ont été construites pour y laisser cir-

culer les malades qui aiment à y aller. Le dehors, muni de parter es, n'est pas négligé. A Beauport, les alentours des bâtiments sont déjà couverts d'arbres et d'arbustes symétriquement dispersés dans d'agréables parterres et dans des parcs d'une étendue considérable. C'est dans ces parterres et ces parcs que les infortunés aliénés respirent l'air pur du dehors et prennent tout exercice que leur imagination détraquée invente et suggère.

enu d'obéir aux

Beauport ont le et de lui donner

i de PROPOSER. e reçoit ses ins-

nommer eux-

dépouillant les sera sa propre

n'a été si presile d'ajouter la ident de la pa-

e prose minisles particuliers coutractés de che pour ceux

SEVATEUR.

inée 1882.)

ent à se renerner chaque

destination, quelquefois ides institula tenue et ne du reste, le régime et

lades, n'est fleurs, lits, tageux aux étendue de

orablement laisser cir-

ments sont parterres et parcs que que leur Bientôt il en sera de même de la Longue-Pointe. Déjà les jeunes arbres font esperer pour bientôt la jouissance d'agréables bosquets. On y voit déjà des jardins d'agréments remplis de fleurs dans lesquelles on a artista nent disposé divers statuts ainsi que de nombreux ornements rustiques.

Le service de l'intérieur, dans nos asiles, est aussi bien organisé et aussi régulièrement

exécuté que l'apparence extérieure est frappante et agréable à la vue.

Le corps dirigeant, comme les sous-employés rivalisent de rêle. d'attention et de dévouement. Ils traitent avec douceur les malheureux qui leur sont confiés, suivent avec ponctualité nos avis et nos instructions et tiennent fidèlement les livres que nous

leur avons enjoint de tenir.

Autant qu'il nous a été possible de le constater nous croyons que les gardiens agissent avec beaucoup de douceur et d'humanité envers les malades. C'est une des conditions essentielles de l'engagement qu'ils contractent, et cette condition importante no doit être jamais perdue de vue, parce que le gardien exerce une influence entraordinaire sur les aliénés qu'il surveille. C'est à lui, dit le Dr Guislain, que viennent aboutir la plupart des influences curatives; il est un médicament dont l'action est supérieure à tous les médicaments connus.

Extrait du rapport des inspecteurs du golivernement pour lanvée 1883.

DES ASILES.

Ces institutions que l'or ent, sans craindre, comparer à toute autre du même genre, dans le nouveau comme dans le vieux monde, continuent leur mission avec le même bonheur et le même dévouement que par le passé. Elles gagnent de plus en plus la confiance du p'ablic. Ceux que le malheur frappe en privant quelques membres de la famille du prétieux trésor de l'intelligence, sont toujours prêts à exprimer les sentiments qu'ils éprouvent dans leurs rapports avec les chefs de ces établissements. Les malades eux-mêmes une fois revenus à la santé, ne cessent de témoigner leur gratitude. Tous, en un met, apprécient hautement la sympathie et l'interêt que le personnel dirigeant de ces maisons de bienfaisance, leur a constamment manifesté, et tous aussi ne sauraient trop répéter combien ils sont redevables pour les soins assidus et empressés qu'on leur a donnés.

Près de mille aliénés, tant hommes que femmes, sont journellement visités dans chacun de nos deux grands asiles, et une quarantaine dans celui de Saint Ferdinand d'Halifax.

L'asile de Saint-Jean de Dieu à la Longue Pointe a subi, pendant le courant de l'été et de l'automne, un agrandissement très considérable; de fait on en a presque doublé les dimensions qui déjà étaient fort vastes, si blen que dès le printemps de l'aunée 1884, l'édifice devant être alors tout à fait achevé, un surplus de 4 à 500 malades pourra y trouver place. Cet asile sera alors un des plus grands, sinon le plus spacier y du continent.

place. Cet asile sera alors un des plus grands, sinon le plus spacierx du continent.

Les inspecteurs sont toujours hei, ax de consigner dans leurs notes, avec quelle attention et quelle vigilance, les prescriptions hygiéniques et les règles de la salubrité sont observées dans les deux grands asiles de Quebec et de Montréal. La ventilation surtout y est l'objet d'une constante préoccupation, aussi y porte-t-on une attention toute spéciale. L'air qu'on respire dans les salles ou 60 à 80 aliénés passent presque toute la journéé, est généralement assez pur et dans les appartements mêmes destinés aux gâteux, on a rarement raison de se plaindre de la mauvaise odeur, tant en y emploie tous le moyens possibles de propreté et de salubrité.

(Extrait du rapport des inspecteurs du gouvernement pour l'année 1884)

DES ASHLES

Pendant le cours de la présente année, les travaux d'agrandissement à l'asile St-Jeande-Dieu ont été terminés. Cet immense édifice offre maintenant un aspect des plus imposants. Il est au moins l'égal s'il n'est pas supérieur à Beauport. Du reste tous deux sont incontestablement, des plus vastes asiles de ce continent. Ces deux importants établissements sont la propriété des particuliers, il est vrai, mais ils n'en sont pas moins patronisés par le gouvernement, et par un peuple qui sait prendre un soin tout spécial des malheureux que la Providence fait naître au milieu de lui, comme elle le fait partout ailleurs.

Les asiles de cette province, sans avoir encore peut-être atteint la perfection, n'offrent cependant que bien peu de place à l'introduction de réformes tant soit peu importantes.

Les appréhensions, que le régime d'après lequel ces asiles sont administrés, a pu faire naître dans l'espit de quelques personnes, devraient s'effacer devant la connaissance exacte des faits et devant les témoignages nombreux d'approbation que tant de visiteurs lerr ont décernés.

Quoique condamné par une certaine école, et répudié dans quelques pays, notamment en Angleterre, le système d'affermage a cependant des défenseurs. Il est bien vu, il est même mis en pratique en France et en Belgique. Pour cette province, en égard surtout aux circonstances dans lqcuelles elle se trouve, c'est sans contredit le meilleur, sinon le seul système praticable. Il est bien moins dispendieux, aussi efficace sous le rapport des guérisons, et avec les garanties exigées, aussi propre que tout autre réglme à procurer aux malades le bien être, le confort et le soin appropriés.

étaler tant de fausse sympathie pour des malheureux auxquels on donne tout le confort possible, des palais pour habitation, et qu'on soigne mieux qu'un père et une mère ne

sauraient jamais le faire.

Comment expliquer cette tendresse et cette sympathie soudaines pour les fous qui remplissent nos asiles quand on en montre si peu pour tant de pauvres indigents disséminés

par tout le pays.

Les aliénés sont dignes de pitié! personne ne le nie; mais les pauvres indigents, mais la moitié, au moins de la classe ouvrière, mais les cultivateurs peu fortunés ne le sont-ils pas aussi? Les aliénés doivent être protégés et secourus par le public aisé, tout le monde l'adruet, mais les gens que l'on vient de mentionner et que l'on compte par milliers ne doivent-ils pas l'être de même? et beaucoup plus encore parce qu'eux au moins ils regrettent leurs souffrances et déplorent toute leur infortune tout autant qu'ils apprécient le bien, le confort, l'aide et les sacrifices qui sont faits pour eux.

Avant donc de tant pleurer sur le sort des fous auxquels on donne beaucoup plus de confort que peuvent s'en procurer les cultivateurs à petits moyens et les ouvriers des villes, qu'on ait donc pitié de ces derniers et qu'on ne leur arrache donc pas le faible pécule qui doit servir à nourrir eux et leurs enfants, pour le consacrer à l'entretien

d'aliénés déjà mille fois mieux qu'eux.

S'il était possible de faire parcourir les salles des asiles de cette province à tous les habitants des campagnes, et d'en faire des témoins de ce qui s'y passe, et du traitement que l'on suit à l'égard des malades, pas un ne retournerait chez lui, sans être convaincu que ces pauvres infortunés ne sauraient être aussi bien traités dans la meilleure des familles.

Toute crainte et toute inquiétude concernant le bon entretien et le traitement convenable des aiiénés ne devrait-il pas disparaître, quand, en outre de ce qui vient d'être expost, on sait que les corps dirigeant de ces institutions sont soumis à la surveillance active et sévère d'un bureau d'inspecteurs, aux visites régulières et fréquentes de médecins visiteurs, à l'inspection d'un corps de grands jurés, et à la critique du public intéressé, librement admis dans leurs salles, et, par la, mis à même de s'assurer si réellement les malades sont maltraités, ou s'ils reçoivent l'attention, que leur triste état requiert.

Somme toute c'est une vérité bien établie que les malades relégués dans les asiles de cette province reçoivent le traitement convenable et qu'ils y sont comparativement heureux. Ils sont en pleine liberté dans les salles, sont bien vêtus, bien couchés, bien nourris et traités avec la plus grande douceur, en un mot, ils sont mille fois mieux pourvus de tout ce qui leur est utile, nécessaire et agréable, que pourrait jamais le pour-

voir le meilleur des parents, dans son propre domicile.

.... La nomination d'un ou même de deux médecins qui seraient tenus de visiter jour par jour, avez soin, les malades, et auxquels seuls incomberait le devoir de les retenir à l'asile 5 de les mettre en liberté, aurait peut-être pour résultat de tranquiliser ceux qui voie at tout en noir et qui s'imaginent que les propriétaires retiennent les malades le plus longtemps possible par intérêt.

l est vrai, mais qui sait prendre milieu de lui,

ection, n'offrent importantes. strés, a pu faire la connaissance ant de visiteurs

ys, notamment bien vu, il est a égard surtout illeur, sinon le le rapport des me à procurer

; et pourquoi tout le confort t une mère ne

fous qui remuts disséminés

res indigents, fortunés ne le public aisé, e l'on compte parce qu'eux e tout autant our eux.

t les ouvriers pas le faible à l'entretien

e à tous les du traitement re convaincu leure des fa-

et convenable re exposé, on tive et sévère s visiteurs, à , librement les malades

les asiles de ement heuuchés, bien fois mieux ais le pour-

us de visiter voir de les tranquiliser iennent les

